

000 signatures ; de *Québec* 103 pétitions, portant 14,038 signatures ; du *Nouveau-Brunswick* 92 pétitions, portant 16,335 signatures ; de la *Nouvelle-Ecosse* 119 pétitions, portant 13,622 signatures ; de l'Ile du *Prince-Edouard* 43 pétitions, portant 3,174 signatures ; de la *Colombie-Britannique* 2 pétitions (de municipalité) portant 34 signatures ; et de *Manitoba* la pétition (de l'Eglise presbytérienne,) portant une signature.

Votre comité trouve dans le grand nombre des pétitionnaires, qui va en augmentant d'année en année, et dans l'unanimité de leurs allégations et de leurs motifs, une preuve de la grande importance et de l'urgence de la question sur laquelle votre comité appelle l'attention du Sénat, et une preuve du sentiment profond et partout répandu de la nécessité de passer une loi qui puisse refréner sur-le-champ et extirper ensuite d'au milieu de nous, le vice de l'intempérance depuis si longtemps cause féconde de crimes et de misère, de maladie et de mort, et qui assombrit les brillantes espérances d'avenir de notre jeune Confédération.

Tous les pétitionnaires s'accordent à dire que le vice de l'intempérance se propage d'une manière effrayante, ce qui résulte principalement des facilités que la loi apporte à la vente des boissons enivrantes. Votre comité n'est pas en position de constater l'exactitude de leur assertion, mais les observations personnelles de ses membres et les faits mis en lumière dans les états officiels des droits de douane et d'exciise, qui indiquent quelle énorme quantité de ces boissons se consomme en *Canada*, le portent à ajouter pleinement foi à cette assertion.

Ces états montrent que, pendant l'année expirée le 30 juin 1873, la quantité de boissons enivrantes importés en *Canada* et entrée en douane pour la consommation du pays s'est élevée à 2,910,304 gallons, évalués à \$2,075,089, à quoi il faut ajouter la production indigène qui, déduction faite des exportations, a atteint le chiffre de 16,308,625 gallons, évalués à \$9,785,154. Les mêmes états font voir que 121,762,347 livres de grains précieux, principalement blé-d'Inde, blé orge et seigle, ont été employées à cette fabrication. Ces qualités et ces valeurs excèdent celles de l'année précédente.

Les pétitionnaires affirment en outre que des recherches faites avec le plus grand soin ont constaté que la vente des boissons enivrantes est probablement, dans les trois quarts au moins des cas, la cause de la misère, de l'immoralité et des crimes en ce pays. Les preuves recueillies et rapportées par le comité de la Chambre des Communes l'année dernière, corroborent fortement cette assertion ; mais votre comité est d'opinion qu'en une matière si importante, il conviendrait que des renseignements officiels plus amples et plus complets que ceux que les comités parlementaires peuvent se procurer pendant la durée d'une session, fussent rassemblés par le gouvernement et soumis à l'examen du Parlement.

Les pétitionnaires font cette troisième assertion, savoir : que l'histoire de la législation sur la vente des boissons atteste que les maux qui sont le fruit de l'intempérance ne sauraient être supprimés tant que cette vente sera permise et protégée par la loi. On trouve, en effet, la preuve de cette assertion dans les statuts impériaux et provinciaux, et le progrès visible, indéniabiles de l'intempérance sous l'empire des lois autorisant la délivrance de licences ; ces lois qui devaient, disait-on, restreindre et régler si bien la vente que le vice serait réprimé, ont manqué notoirement leur but.

Les pétitionnaires, d'un commun accord, demandent qu'une loi prohibe la manufacture et la vente des boissons enivrantes, étant évidemment convaincus qu'il ne faut rien moins que cette prohibition absolue pour faire disparaître ou diminuer sensiblement le mal dont on se plaint. Il n'exposent pas les raisons de cette conviction, mais nul doute que les principales ne soient l'insuccès du système des licences, et l'expérience des autres pays dotés de lois prohibitives, dont les salutaires effets sont attestés dans les dépositions qui font suite au rapport présenté l'année dernière par le comité de la Chambre des Communes.

Comme il a déjà été officiellement annoncé en Parlement que ce que l'on demande dans ces pétitions ne peut être accordé pendant la présente session, votre comité s'abstient de se prononcer ou de présenter des recommandations quant à la question d'une action législative immédiate ; mais il est d'avis que le temps est venu où le gouvernement et la législature doivent porter leur attention sur cet important objet, dans la vue de découvrir et d'appliquer le meilleur remède possible à ce mal énorme, qui affecte si gravement la paix et la prospérité du *Canada*.

Votre comité recommande donc de prendre sans retard des mesures pour vérifier par des